

**Rapport annuel 2010 sur l'application du
*Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec***

Le 16 mai 2011

L'article 5.4 du *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec* (le «*Code de conduite*») adopté le 14 janvier 2008 et modifié subséquemment par la décision D-2010-126 de la Régie de l'énergie en date du 21 septembre 2010 prévoit que le directeur Contrôle et exploitation du réseau¹ doit faire rapport annuellement au président du Transporteur (Hydro-Québec TransÉnergie) sur l'application du *Code de conduite*. Une attestation de conformité produite par le contrôleur à la suite d'une vérification interne de son application au sein des directions d'Hydro-Québec TransÉnergie accompagne ce rapport.

Application du Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité du Québec en 2010

Le directeur – Contrôle et exploitation du réseau, en qualité de responsable de l'application du *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec* a également la responsabilité du suivi de la réalisation des pistes d'amélioration relevées dans le cadre de la vérification du contrôleur.

En 2010, à la suite de la décision D-2010-126 de la Régie, une mise à jour du *Code de conduite* a été effectuée et la formation des employés a été faite par des sessions de diffusion. Aussi, la capsule d'auto-formation a été mise à jour.

La direction a supporté tout au cours de l'année les employés de Contrôle et exploitation du réseau et les autres directions d'Hydro-Québec TransÉnergie relativement à l'interprétation et à l'application du *Code de conduite*.

Tel que relevé par le contrôleur l'année passée, les améliorations suivantes ont été réalisées :

- Un processus de suivi de la formation et d'information aux employés concernant l'application du *Code de conduite* a été instauré.
- De plus, la capsule d'auto-formation a été actualisée pour faciliter la formation des employés et les rappels périodiques.

Dans l'attestation de conformité ci-jointe, le contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie certifie que le *Code de conduite* a été appliqué de façon satisfaisante en 2010.

¹ Le 1^{er} février 2010, la direction Contrôle des mouvements d'énergie a été fusionnée avec la direction Exploitation à la suite d'un ajustement organisationnel à Hydro-Québec TransÉnergie.

Le contrôleur a relevé des pistes d'amélioration qui m'ont été transmises en ma qualité de responsable de l'application du *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec*. Ces pistes d'amélioration portent sur l'application du Code de conduite et ces constats feront l'objet d'un plan d'actions dont la responsabilité incombe aux gestionnaires impliqués.

Pistes d'amélioration du Contrôleur afférentes à son attestation de conformité 2010 :

Formation et information des employés

- Les gestionnaires sont responsables de former et d'informer leurs employés. Cependant, en 2010 aucun rendre compte à cet effet n'est disponible.
- Le contrôleur recommande au Coordonnateur de la fiabilité de définir formellement la liste des employés visés par la formation et l'information au Code de conduite du Transporteur et du *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité* et de statuer sur la fréquence de rappel.
- Le contrôleur recommande au Coordonnateur de la fiabilité de prévoir un mécanisme de suivi et de rendre compte de la formation des employés afin d'obtenir l'assurance que tous les employés devant être formés ou informés l'aient été au cours de l'année 2011.
- Le Coordonnateur verra à mettre à jour le guide d'accueil des nouveaux employés afin d'y intégrer le code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité.

Conclusion

Comme directeur Contrôle et exploitation du réseau, je suis responsable du suivi de la réalisation de ce plan. En 2010 le *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec* a été appliqué de façon conforme. Aucune dérogation ni aucune plainte ou cas problématique n'ont été portés à mon attention pour 2010 et un suivi des pistes d'amélioration sera fait de façon périodique.



Pierre Paquet
Directeur, par intérim
Contrôle et exploitation du réseau

Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité du Québec

Attestation de conformité

Au président d'Hydro-Québec TransÉnergie,

La responsabilité de l'application des règles énoncées dans le Code de conduite du Coordonnateur incombe au directeur Contrôle et exploitation du réseau qui préparera le rapport annuel qui vous sera soumis. Selon l'article 5.4 du code, ma responsabilité consiste à attester de la conformité de l'application des dites règles.

Mon travail a été effectué de façon à fournir l'assurance raisonnable que les règles du Code de conduite du Coordonnateur sont appliquées. Le travail effectué comprend la cueillette d'évidences de la mise en place des processus et mécanismes requis ainsi que le contrôle, par sondage, de leur efficacité.

Par ailleurs, au cours de notre travail, nous avons transmis certaines pistes d'amélioration au directeur Contrôle et exploitation du réseau.

Compte tenu de ce qui précède, j'atteste que les règles du Code de conduite du Coordonnateur ont été appliquées de façon satisfaisante en 2010.



Diane Brien
Directrice Planification financière et Contrôleur

Le 2 mai 2011

Pistes d'amélioration afférentes à l'attestation 2010

Nous présentons les pistes d'amélioration relevées lors de notre travail d'attestation du *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec*. Ces constats doivent faire l'objet d'un plan d'action dont la responsabilité incombe aux gestionnaires impliqués. Le directeur Contrôle et exploitation du réseau a la responsabilité du suivi de la réalisation de ce plan.

Formation et information des employés

Le Coordonnateur de la fiabilité a à sa disposition de nombreux outils lui permettant de fournir des séances de formation et du matériel d'information aux employés visés tels:

- Un guide d'accueil pour les nouveaux employés (version 2001),
- Des séances de diffusion en salle ou en classe virtuelle (Intranet),
- Une présentation "power point" du code
- Des copies du code en français et en anglais pour tous les employés
- Des fiches de présence signée par les participants aux séances de formation
- Un rapport listant les employés ayant suivi le cours virtuel sur Intranet
- Un fichier de suivi de la formation mis en place en 2009

Les gestionnaires sont responsables de former et d'informer leurs employés. Cependant, en 2010 aucun rendre compte à cet effet n'est disponible. Il n'y a pas de conciliation entre la liste des employés qui doivent être formés ou informés et la liste des employés qui l'ont été, incluant les nouveaux employés. En ce qui concerne ces derniers, il existe un guide d'accueil datant de 2001 qui ne mentionne pas spécifiquement les codes du Transporteur et du Coordonnateur de la fiabilité.

De plus, il n'a pas été établi de façon formelle quelle était la fréquence de rappel aux employés visés.

Nous recommandons au Coordonnateur de la fiabilité de définir formellement la liste des employés visés par la formation et l'information au Code de conduite du Transporteur et du code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité et de statuer sur la fréquence de rappel.

Nous recommandons au Coordonnateur de la fiabilité de prévoir un mécanisme de suivi et de rendre compte de la formation des employés afin d'obtenir l'assurance que tous les employés devant être formés ou informés l'aient été au cours de l'année 2011.

Nous recommandons de mettre à jour le guide d'accueil des nouveaux employés afin de bien intégrer les codes de conduite du Transporteur et du Coordonnateur de la fiabilité.